



Les violences faites aux filles mineures au Congo

Stéphanie Jeanne MAYINGUIDI

Consultante au centre d'aide et d'assistance juridique (CAAJ)

SOMMAIRE

Introduction	P. 3
I. Le concept de violence sexuelle	P.4
II. Les violences sexuelles subies par les filles mineures	P.5
III. Les conséquences des violences sexuelles	P.7
IV. La faiblesse des mécanismes de répression des auteurs des violences sexuelles	P.8
V. Les mesures à prendre	P.10

Cet article a été commissionné dans le cadre des activités d'AZUR Développement pendant les 16 jours d'activisme de la violence à l'égard des femmes et afin d'informer ses actions visant à utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles. Plus d'informations sur www.azurdev.org

Introduction

Les violences, principalement les violences sexuelles faites aux filles mineures constituent une préoccupation de notre époque.

De plus en plus, on constate que les filles mineures sont sujettes à des attitudes et pratiques nocives qui influent sur leur santé et leur bien être.

Déjà, dès les premiers stades de la vie et pendant leur enfance, les filles sont victimes d'une éducation sexiste ; elles sont souvent traitées comme inférieures aux garçons, elles subissent par ailleurs des violences du fait de leur sexe.

Les violences sexuelles ou sexospécifiques infligent aux victimes des souffrances sans précédent et revêtent un caractère discriminatoire.

La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en 1989 et ses protocoles facultatifs comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien être des enfants.

Conformément à cette convention, les enfants, à leur naissance jouissent des libertés fondamentales et des droits inhérents à tous les êtres humains. C'est en ce sens qu'ils ont droit à une protection contre l'exploitation et la violence (art 19).

L'ampleur que prennent les violences, particulièrement les violences sexuelles à l'égard des filles mineures est indéniable, et les auteurs sont souvent impunis.

Quelles pourraient alors être les mesures appropriées pour éliminer ces infractions ?

Nous tenterons de répondre à cette question après avoir développé les points ci-après :

- I. Le concept de violence sexuelle
- II. Les violences sexuelles subies par les filles mineures
- III. Les conséquences des violences sexuelles
- IV. La faiblesse des mécanismes de répression des auteurs des violences sexuelles
- V. Les mesures à prendre

I. Le concept de violence sexuelle

La violence sexuelle porte atteinte aux droits humains et à la santé.

Elle désigne tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel, avances ou commentaires sexuels non voulues, tout acte visant à exploiter la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, des menaces de blessures ou la force physique, par toute personne, quelque soit sa relation avec la victime ou le contexte, y compris le domicile et les lieux de travail.

La violence sexuelle est une forme de violence sexospécifique, c'est-à-dire, une violence qui provient des relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes. Cette violence est dirigée spécifiquement contre la femme (ou la fille) parce qu'elle est une femme, ou bien affecte les femmes de manière disproportionnée.

La violence sexospécifique inclut le mal physique, sexuel ou psychologique, y compris l'intimidation, la souffrance, la coercition et/ ou la privation de liberté au sein de la famille, ou au sein de la communauté ; ainsi que la violence qui est perpétrée ou tolérée par l'Etat.

Quelles sont les différentes sortes de violences sexuelles, et comment s'exercent-elles sur les filles mineures ?

II. Les violences sexuelles subies par les filles mineures

Les différentes sortes de violences sexuelles sont :

- le viol ;
- l'inceste ;
- l'atteinte à la pudeur ;
- le harcèlement sexuel ;
- les avortements forcés ;
- la mutilation sexuelle ;
- l'exploitation sexuelle ;
- les mariages forcés ;
- la sélection prénatale en fonction du sexe ;
- la prostitution forcée.

Il n'est pas rare que l'on fasse pression sur les filles pour les amener à avoir des relations sexuelles. En raison de divers facteurs, tels que leur jeune âge, les pressions sociales, les filles sont plus exposées à la violence sexuelle, notamment au viol, aux sévices sexuels, à l'exploitation sexuelle, peut-être même à la vente de leur organes.

Les violences sexuelles découlent pour l'essentiel des comportements culturels, notamment des effets néfastes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles, mais également de comportements extrémistes fondés sur le sexe qui perpétuent le statut inférieur réservé aux filles dans la famille et la société.

Les quelques chiffres recensés dans les différents hôpitaux de Brazzaville et à l'office de police judiciaire sont révélateurs des violences sexuelles, notamment le viol, perpétrées sur les petites filles.

Année	Lieux	Nombre de cas
2004	Hôpital de Makélékélé	203 cas de viol dont 52 cas : enfants de 2 à 9 ans 96 cas : enfants de 10 à 17 ans
	Hôpital de Talangäi	35 cas de viol dont 11 cas d'enfants de 2 à 9 ans 11 cas d'enfants de 10 à 17 ans
	Centre hospitalier universitaire	57 cas de viol dont 5 cas : enfants de 2 à 9 ans 25 cas : enfants de 10 à 17 ans
2005	Hôpital de Makélékélé	163 cas de viol dont 48 cas : enfants de 2 à 9 ans 90 cas : enfants de 10 à 17 ans
	Hôpital de Talangäi	107 cas de viol dont 45 cas d'enfants de 2 à 9 ans 45 cas d'enfants de 10 à 17 ans
	Centre hospitalier universitaire	37 cas de viol dont 7 cas : enfants de 2 à 9 ans 16 cas : enfants de 10 à 17 ans

	Services de police	35 cas (adultes et enfants)
2006	Hôpital de Makélékélé	89 cas de viol dont 25 cas : enfants de 2 à 9 ans 47 cas : enfants de 10 à 17 ans
	Hôpital de Talangäï	94 cas de viol dont 24 cas d'enfants de 2 à 9 ans 40 cas d'enfants de 10 à 17 ans
	Centre hospitalier universitaire	47 cas de viol dont 1 cas : enfants de 2 à 9 ans 12 cas : enfants de 10 à 17 ans
	Services de police	29 cas (adultes et enfants)

Le rapport sur l'évaluation de la justice des mineurs au Congo Brazzaville, réalisé en mars 2005, relève que "les agressions sexuelles que subissent les mineures sont souvent perpétrées par les connaissances ou les parents (cas d'inceste).

Vécues comme une honte, les parents gardent le plus souvent le silence et ne s'adressent pas à la justice."

Pour le Lieutenant Colonel, Michel KOUA- chef de service départemental de la police judiciaire, « l'officier de police judiciaire éprouve beaucoup de difficultés lorsqu'il s'agit d'entendre les mineures qui ne savent pas comment relater les faits par eux subis. » (cf. communication sur la prise en charge judiciaire des victimes de violences sexuelles à la phase de l'enquête de police – séminaire UNICEF août 2006).

III. Les conséquences des violences sexuelles faites aux les filles mineures

Les violences sexuelles portent atteinte à l'intégrité physique des victimes. Elles constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne humaine et sont souvent considérées comme étant des traitements inhumains, cruels et dégradants.

Les conséquences qu'elles entraînent sont incalculables : elles sont soit physiques, soit psychosociales mais se ressentent aussi au plan communautaire.

➤ Les conséquences physiques

Au plan physique on constate :

- Les lésions des organes reproductifs
- Les infections sexuellement transmissibles y compris le VIH
- Les grossesses non désirées (pouvant conduire à des avortements illégaux et dangereux)
- Les traumatismes physiques
- Les douleurs chroniques
- Les problèmes gastriques
- Le stress post- traumatique
- La dépression, l'anxiété.

➤ Les conséquences psychosociales

Ce sont :

- La honte
- La stigmatisation
- Le rejet de la famille et/ou de la communauté
- La perte d'estime de soi
- La vulnérabilité à l'exploitation sexuelle
- Les traumatismes secondaires chez les témoins de la violence
- La négligence et l'abandon des enfants issus de viol

➤ Les conséquences communautaires

Les violences sexuelles font apparaître des sentiments aussi contradictoires les uns que les autres faisant perdre à la communauté certaines de ses valeurs, en tant que garant de la paix sociale. En effet, on constate à la suite des violences sexuelles :

- L'impuissance face aux auteurs de violences à cause de la peur des représailles
- La victimisation secondaire des personnes qui veulent appuyer la victime
- La création de sous populations marginalisées (ex. enfants issus de viols)
- L'érosion de valeurs culturelles

Si les auteurs de violences à l'égard des filles mineures étaient punis une nette amélioration de leur condition s'en ressentirait.

IV. La faiblesse des mécanismes de répression des auteurs des violences sexuelles

Chaque jour qui passe, on assiste à des cas de violences diverses à l'égard de la petite fille congolaise. Et dans la plupart de ces cas, les auteurs d'agression sont connus de leurs victimes. Cependant, bon nombre de ces violences passent sous silence.

Il existe pourtant un large éventail de l'arsenal juridique à l'endroit de l'enfant ; mais concernant les violences sexuelles, les textes juridiques sont peu nombreux. On se réfère pour l'essentiel aux textes ci-après :

- Au niveau international
 - La convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Congo le 14 octobre 1993
 - Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- Au niveau national
 - Le code pénal
 - Le code de procédure pénal

Il sied de signaler qu'en pratique les droits établis et reconnus à l'enfant sont bafoués, violés, méprisés, voire méconnus. Les raisons en sont multiples ; mais on peut relever : le manque de certains textes d'application et la caducité d'autres textes tels que le code pénal et le code de procédure pénal (en cours de révision).

En outre, les institutions questionnées, à savoir, la justice, la gendarmerie et la police nous ont révélé que les textes juridiques auxquels ils se réfèrent pour traiter les violences sexuelles des mineurs sont essentiellement le code pénal et le code de procédure pénal.

C'est surtout au niveau de la justice que la convention relative aux droits de l'enfant est appliquée.

Un président du Tribunal de Grande Instance a fait remarquer, concernant la caducité des textes nationaux, " tant que ces textes ne sont pas abrogés, ils sont appliqués, mais il y'a des cas d'espèces. C'est le problème de l'effectivité des droits humains. Pour les filles en grossesse non désirées, par exemple, souvent les enseignants se précipitent à les prendre en mariage et la loi dit que l'infraction tombe à l'instant où les parents ont accepté l'auteur de la grossesse comme futur gendre." (Source : Enquête sur la justice des mineurs au Congo Brazzaville).

Il faut de même souligner que le code de la famille congolais, en son article 328 protège le mineur en danger en ses termes : "lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées...", le

juge des enfants peut procéder au placement de celui-ci. Mais ici, il s'agit de l'assistance éducative.

Nous voulons seulement relever que la loi congolaise garantit, bien que faiblement, la protection de l'enfant.

Cependant, pour les violences sexuelles, en dehors de l'article 317 du Code Pénal qui sanctionne l'avortement, notre droit congolais ne prévoit pas de manière spécifique des sanctions aux violences faites à la femme et aux filles. Néanmoins, les articles 309 et 332 du Code Pénal répriment les coups et blessures volontaires, les voies de fait et le viol.

Selon l'article 309 du Code Pénal, l'auteur des coups et blessures volontaires, toute autre violence ou voie de fait est puni de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000frs à 480 000frs. Il sera puni de la réclusion si les violences subies par la victime sont suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes. Le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, si les coups portés et les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

S'agissant de l'auteur d'un viol, la sanction prévue à l'article 332 du code pénal, demeure dans les travaux forcés à temps.

Mais quelle est la procédure à suivre pour une mineure victime d'une agression sexuelle ou de viol.

Les parents ou proches parents de la victime du viol ont l'obligation de contracter le médecin dans les 72 heures qui suivent l'acte en vue de se faire établir un certificat médical constatant les lésions provoquées par cette infraction. C'est sur la base dudit certificat établi en bonne et due forme que le parent déposera une plainte contre le prévenu :

- Soit à la force publique (la gendarmerie du lieu de l'infraction) ;
- soit saisir le procureur de la République qui en vertu de l'opportunité des poursuites qui lui incombe saisit le Magistrat instructeur au moyen du réquisitoire introductif afin de procéder à l'enquête sinon à l'introduction de l'affaire.

Le délai prévu pour poursuivre l'auteur d'un crime est fixé à 10 ans selon l'article 7 du code de procédure pénal.

Face à l'impunité des auteurs des violences sexuelles faites aux filles mineures, il est plus qu'urgent que la communauté prenne des mesures en vue de leur suppression effective

V. Les mesures à prendre

1. Appliquer les lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'accès de violences à l'égard des filles.

Les pouvoirs publics doivent non seulement appliquer effectivement les textes qui protègent les droits de la petite fille (convention relative aux droits des enfants) et autres textes mais aussi sanctionner sévèrement les auteurs de ces violences.

Réviser périodiquement les textes de lois.

L'absence des lois interdisant clairement les actes de violence à l'égard des filles mineures, la non-révision des législations en vigueur, l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire connaître et appliquer les lois en vigueur contribuent à l'impunité des auteurs de violence.

Lors de la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995, il a été vivement recommandé aux gouvernements d'examiner et d'analyser périodiquement la législation existante en vue de s'assurer qu'elle contribue efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent non seulement sur la prévention de la violence mais aussi sur la poursuite des délinquants.

Le harcèlement sexuel, par exemple, n'est pas spécialement pris en compte par notre Code Pénal. Il est souvent puni sous le couvert de violences et voie de fait.

C'est l'occasion de rappeler que le Ministère de la Justice et des Droits Humains a mis en place des commissions de révision des textes de lois, dont le code pénal.

C'est ainsi que le harcèlement sexuel sera pris en compte dans la nouvelle réforme. Il sera effectivement qualifié d'infraction afin de contribuer efficacement à la poursuite des délinquants.

2. Dénoncer les auteurs de violences

Pour que les tribunaux punissent les auteurs d'actes de violences, il faut que ces actes soient condamnés et dénoncés.

Lorsque la violence à l'égard de la petite fille s'exerce dans la communauté ou dans la société, il est plus facile de dénoncer avec l'aide d'éventuels témoins.

Mais le problème se pose surtout lorsqu'il s'agit des violences exercées dans le cadre familial, ou dans les écoles.

Le rapport de l'OMS confirme que tous les cas de viols ne sont pas déclarés ou dénoncés.

L'impunité des auteurs de violences persiste car très souvent la victime a peur de dénoncer son bourreau qui est soit son conjoint, son père, son frère, ou son professeur.

3. Eliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles

Des mesures devraient être prises par les gouvernements pour que les traditions, la religion et leurs manifestations ne soient pas une cause de discrimination à l'égard des filles.

Il faudrait de même encourager les établissements scolaires et les médias à adopter et projeter des images nuancées et non stéréotypées des garçons et des filles, et s'employer à éliminer la pédopornographie et la représentation des fillettes sous forme d'images violentes ou dégradantes.

Au sein de la famille, il subsiste souvent des pratiques discriminatoires à l'égard des filles qui sont dangereuses et contraires à l'éthique : sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des filles, l'avortement sélectif du fœtus féminin étant désormais facilité par l'usage de plus en plus répandu des techniques qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à naître.

Le rôle de la famille dans l'amélioration de la condition de la petite fille doit donc être renforcé, notamment en éduquant les parents et les personnes qui prennent soin des enfants de traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité et à veiller à ce que les tâches familiales soient réparties également entre les garçons et les filles.

Au delà de toutes ces mesures, les organisations non gouvernementales devraient mener des actions de sensibilisation pour prévenir ces genres de pratiques, c'est l'action que mène l'Association des femmes juristes du Congo et AZUR développement ; enfin les gouvernements devraient promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les filles victimes de violences.